

**CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DEE 4<sup>ème</sup> période (2020-2021)  
(OP SUR DEVIS ou OAI)**

---

**Entre les soussignées :**

**Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Energétique – « AIDEE »**

Association loi 1901

dont le siège social est 114 avenue de Wagram – 75017 Paris

représentée par Monsieur Jérôme BOURGOIN, Président

Ci-après désignée indifféremment « **AIDEE** » ou « **l'Association** »

*D'une part,*

**Et :**

**Entreprise**

au capital de

euros

immatriculée au RCS de

sous le n°

dont le siège social est situé

représentée par

en qualité de

Ci-après désignée le Partenaire

*D'autre part,*

Ci-après désignées ensemble « Les Parties ».

**PRÉAMBULE :**

AIDEE, association loi 1901, est un acteur majeur et reconnu de l'efficacité énergétique et de la gestion des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'objectif de l'Association est d'encourager la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Elle peut déléguer cette mission à un tiers.

Le Partenaire est en capacité d'identifier les besoins en économies d'énergie de ses Clients chez qui il réalise des travaux ou les fait réaliser, Bénéficiaires éventuels des économies d'énergie, de les informer et de les inciter, par ses conseils techniques et/ou par une aide financière, à mettre en œuvre des projets d'économies d'énergie éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Le Partenaire peut également être amené à informer et à inciter, par ses conseils techniques et/ou par une aide financière, des Entrepreneurs à mettre en œuvre des projets d'économies d'énergie éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) auprès de leurs Clients, Bénéficiaires éventuels des économies d'énergie.

Le Partenaire a remis à l'Association, afin que celle-ci puisse apprécier sa capacité à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de CEE, les documents que cette dernière lui aura demandés. L'Association pourra compléter ses demandes d'informations à tout moment.

Les Parties se sont rapprochées et sont convenues que AIDEE délègue au Partenaire ses missions d'incitations et d'informations visant à réaliser des opérations d'économies d'énergie standardisées dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> période d'économies d'énergie, et la réunion des pièces nécessaires à la constitution de Dossiers d'Economies d'Energie (DEE) en vue de leur dépôt au Pôle National des CEE.

**Article I – Définitions**

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel :

"Bénéficiaire" désigne le Client du Partenaire ou de l'Entrepreneur susceptible de bénéficier d'une remise ou d'une aide financière sur des travaux d'économies d'énergie réalisés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de certificats d'économies d'énergie.

"Client" désigne toute personne physique ou morale qui commande et règle des travaux d'économies d'énergie au Partenaire ou à l'Entrepreneur.

"Entrepreneur" désigne toute personne physique ou morale, conseillée et aidée par le Partenaire, qui réalise chez son Client des travaux d'économies d'énergie.

## **Article II – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et modalités du partenariat entre l'Association et le Partenaire. Il annule et remplace tout accord antérieur des Parties ayant le même objet.

## **Article III – Opérations d'économies d'énergie concernées**

Les opérations d'économies concernées par le présent contrat sont exclusivement celles correspondant aux fiches d'opérations standardisées, telles que recensées et définies dans l'arrêté modifié du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ou toutes autres dispositions les complétant et/ou s'y substituant).

Ces opérations d'économies d'énergies peuvent être réalisées chez des entreprises ou des copropriétés ainsi que chez des ménages dits « classiques » ou chez des ménages dits en situation de « précarité énergétique » ou de « grande précarité énergétique », tels que définis par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié.

L'Association n'a aucune obligation de traiter toutes les fiches d'opération standardisées. Ainsi, à tout moment, elle peut décider de ne pas ou de ne plus traiter certaines fiches d'opérations standardisées.

Dans le cadre d'offres spécifiques (coup de pouce AIDEE) le Partenaire s'engage à signer la charte d'engagement « coup de pouce » qui lui sera soumise par AIDEE, à respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires afférentes aux opérations, y compris leurs éventuelles modifications, à utiliser les documents liés à l'opération et à verser les sommes requises aux bénéficiaires.

## **Article IV – Rémunération du Partenaire et limitation de l'engagement de l'Association**

En contrepartie de l'action du Partenaire en matière d'information et de conseil auprès de ses Clients ou d'Entrepreneurs, l'Association rétribue, après instruction du dossier CEE dans les conditions stipulées aux articles V et VI ci-après, pour ses peines et soins le Partenaire. L'Association pourra à tout moment modifier unilatéralement la rémunération du Partenaire, celui-ci étant libre de ne pas accepter la nouvelle rémunération et de confier la gestion des dossiers d'économies d'énergie à une autre personne habilitée en vue de leur dépôt au Pôle National des CEE.

La rémunération qui sera applicable est celle mise en ligne sur le compte extranet du Partenaire à la date de la saisine par le Partenaire des éléments permettant le chiffrage du projet sur le site extranet de l'Association ou si la saisine n'est pas possible, après réception des éléments technique permettant le chiffrage du projet envoyé par le Partenaire à l'Association, à la date du chiffrage transmis par e-mail par l'Association au Partenaire.

## **Article V – Chronologie et obligations du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires notamment en matière de CEE et entre autres les dispositions suivantes :

### **5.1 Avant la réalisation des travaux :**

Le Partenaire qui envisage de transmettre à l'Association, pour son Client ou pour un Entrepreneur, un projet de travaux d'efficacité énergétique valorisables dans le cadre des CEE saisit sur le site extranet de l'Association les éléments techniques permettant le chiffrage du projet c'est-à-dire l'estimation en Kilowattheure (KWh) cumac générés par la (ou les) opération(s) et sa (leur) valorisation financière. Dans l'hypothèse où la saisine n'est pas possible sur le site extranet de l'Association, le Partenaire transmettra par e-mail à l'Association les éléments techniques. L'Association lui transmettra le chiffrage du projet par e-mail dans les meilleurs délais.

Le devis devra être signé par le Bénéficiaire dans un délai de 4 mois maximum (sauf exception accordée par AIDEE) à compter du chiffrage du projet résultant du site extranet ou transmis par l'Association. Si le devis est signé plus de 4 mois après le chiffrage, un nouveau devis doit être proposé. Le devis devra mentionner la date des travaux. Si cette date, avec l'accord du Bénéficiaire, est modifiée, AIDEE doit être informée préalablement de la nouvelle date de réalisation des travaux.

Le Partenaire envoie par e-mail un PDF contenant : (avec un intitulé de document qui sera communiqué et pourra évoluer) :

- Dans le cas d'une OAI : une copie de l'OAI (Offre d'Accompagnement et d'Information) signée au plus tard le jour de l'acceptation du devis par le Bénéficiaire, accompagnée de la FAE (Fiche d'auto-évaluation de la situation énergétique et de sensibilisation aux économies d'énergie) pour le résidentiel et le tertiaire.
- La copie du devis accepté de manière dactylographiée avec :
  - o La (ou les) opération(s) telles que définies par les fiches d'opérations standardisées afférentes, issues de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié,
  - o Dans le cas d'une « remise sur devis » :
    - Le montant de la remise accordée au Bénéficiaire,
    - À côté du montant de la remise, pour la formule suivante
      - o Si le partenaire réalise les travaux : « Remise dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie avec le rôle actif et incitatif de notre partenaire l'Association AIDEE ([aidee@aidee.fr](mailto:aidee@aidee.fr) / 01 56 33 91 39). En acceptant cette remise, le Bénéficiaire est informé du contrôle éventuel des travaux réalisés, par écrit, par téléphone ou sur site, par AIDEE ou un mandataire d'AIDEE, et s'engage à répondre au questionnaire de satisfaction AIDEE sous peine de ne pas bénéficier de la remise. »
      - o Si le partenaire ne réalise pas les travaux : « Remise dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie avec le rôle actif et incitatif de notre partenaire « raison sociale et numéro de téléphone du partenaire » mandataire de l'Association AIDEE ([aidee@aidee.fr](mailto:aidee@aidee.fr) / 01 56 33 91 39). En acceptant cette remise, le Bénéficiaire est informé du contrôle éventuel des travaux réalisés, par écrit, par téléphone ou sur site, par AIDEE ou un mandataire d'AIDEE, et s'engage à répondre au questionnaire de satisfaction AIDEE sous peine de ne pas bénéficier de la remise. »
  - o La date de la visite préalable au devis si celle-ci est requise par la fiche d'opération standardisée.
- Lorsque le Bénéficiaire est un particulier, la copie du document prévu par le paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié qui lui a été remis dans le cadre de la contribution des CEE, Cette copie du cadre contribution doit être signée par le Partenaire avec la date de remise en main propre au Bénéficiaire.
- Pour les opérations dans le secteur résidentiel et pour bénéficiaire de la précarité énergétique : avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou N-2 si N-1 n'est pas disponible.

Après envoi des pièces, des compléments d'informations ou un devis modifié accepté par le Bénéficiaire peuvent être envoyés avant la réalisation des travaux.

La saisie du dossier est alors enregistrée et permet au Partenaire d'éditer l'attestation sur l'honneur.

Compte tenu de la nature de l'obligation légale et réglementaire détenue par l'Association, celle-ci se réserve la possibilité de refuser à ce stade tout dossier sans avoir à fournir de raison ou justification, et sans préjudice pour le Partenaire. Dans le cas d'un refus, le Partenaire sera alors libre de confier la gestion des dossiers d'économies d'énergie à une autre personne habilitée en vue de leur dépôt au Pôle National des CEE.

## **5.2 Après la réalisation des travaux :**

Le Partenaire transmet à l'Association, par courrier suivi, dans un délai inférieur à 1 mois à compter de la date de facturation des travaux et au plus tard le 30 novembre 2021 :

- ⇒ Dans le cas d'une OAI : l'OAI en original signée par le Bénéficiaire
- ⇒ La copie de la facture des travaux qui doit être exactement conforme au devis et mentionner à nouveau, de manière dactylographiée :
  - o La (ou les) opération(s) telles que définies par les fiches d'opérations standardisées afférentes, issues de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié et la date des travaux,

- Dans le cas d'une « remise sur devis » :
    - Le montant de la remise accordée au Bénéficiaire,
    - A côté du montant de la remise :
      - Si le partenaire réalise les travaux : « Remise dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie avec le rôle actif et incitatif de notre partenaire l'Association AIDEE ([aidee@aidee.fr](mailto:aidee@aidee.fr) / 01 56 33 91 39). En acceptant cette remise, le Bénéficiaire est informé du contrôle éventuel des travaux réalisés, par écrit, par téléphone ou sur site, par AIDEE ou un mandataire d'AIDEE, et s'engage à répondre au questionnaire de satisfaction AIDEE sous peine de ne pas bénéficier de la remise. »
      - Si le partenaire ne réalise pas les travaux : « Remise dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie avec le rôle actif et incitatif de notre partenaire « raison sociale et numéro de téléphone du partenaire » mandataire de l'Association AIDEE ([aidee@aidee.fr](mailto:aidee@aidee.fr) / 01 56 33 91 39). En acceptant cette remise, le Bénéficiaire est informé du contrôle éventuel des travaux réalisés, par écrit, par téléphone ou sur site, par AIDEE ou un mandataire d'AIDEE, et s'engage à répondre au questionnaire de satisfaction AIDEE sous peine de ne pas bénéficier de la remise. »
- ⇒ En original, la ou les Attestation(s) sur l'Honneur (AH) conforme(s), se référant à (aux) opération(s) standardisée(s), datées et signée(s) (après émission de la facture) par le Bénéficiaire et le Partenaire, dûment renseignée des informations requises en cas de dossier de précarité ou grande précarité énergétique,
- ⇒ Le rapport de l'organisme COFRAC s'il est exigé et qu'il est réalisé par le Partenaire,
- ⇒ L'attestation d'assurance décennale couvrant les travaux,
- ⇒ Le procès-verbal de réception des travaux signé sans réserve du Bénéficiaire,
- ⇒ La liste complète des intervenants sur le chantier (avec obligatoirement la mention salarié, intérimaire ou sous-traitant),
- ⇒ En original, la facture du Partenaire à AIDEE en rémunération de ses peines et soins.

Aucun dossier ne sera instruit par l'Association si les travaux sont réalisés plus de 6 mois après la date de signature du devis par le Bénéficiaire, sauf dérogation accordée par l'Association en fonction des justificatifs fournis.

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de CEE, et à transmettre des documents répondant aux conditions fixées par le présent contrat et ses éventuels avenants, dans les délais susvisés, parfaitement lisibles, non raturés, dûment renseignés, datés et signés. A défaut, le Partenaire s'expose à un refus du dossier par l'Association.

## **Article VI – Vérification – Instruction ou refus du dossier - Paiement et formalités**

### **6.1 Vérification du dossier**

A réception des documents visés aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, l'Association vérifie la conformité du dossier reçu conformément au présent contrat, avenant et aux dispositions légales et réglementaires en matière de CEE.

Tout document manquant ou non conforme aux exigences stipulées aux articles 5.1 et 5.2 pourra donner lieu à la non-instruction du dossier à défaut de la remise du document manquant ou de la mise en conformité du document dans un délai maximum de 30 jours de la notification du défaut qui aura été faite par l'Association au Partenaire.

Par ailleurs, même si l'Association estime que le dossier est complet et conforme aux exigences stipulées aux articles 5.1 et 5.2, chaque dossier peut faire l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité COFRAC mandaté par l'Association dans le cas où le Partenaire n'a pas initié lui-même ce contrôle ou d'autres contrôles mis en place par elle. Sa décision ne sera rendue qu'après réception du rapport de contrôle.

Selon les conclusions du rapport de contrôle, AIDEE pourra rejeter provisoirement le dossier et demander au Partenaire une intervention SAV dans les 30 jours maximum du rejet.

## **6.2 Décision de l'Association**

Le délai de traitement des dossiers d'économies d'énergie dépendant du volume, des audits..., l'Association s'efforcera de faire connaître dans un délai raisonnable à compter de la réception du dernier des documents visés aux articles 5.1 et 5.2 sa décision motivée :

- d'instruction du dossier
- de rejet définitif du dossier
- de rejet provisoire du dossier si elle estime que le défaut peut être régularisé (intervention du Partenaire en cas d'intervention SAV, facture non conforme ou autre document à fournir etc...).

En cas de rejet provisoire du dossier, le Partenaire devra corriger le défaut et en justifier auprès d'AIDEE, notamment en cas d'intervention SAV par une attestation du Bénéficiaire, dans un délai de 45 jours de la notification de la décision de rejet provisoire. A défaut de correction du défaut ou de justification de la correction du défaut dans ce délai, l'Association notifiera au Partenaire le rejet définitif du dossier en l'informant qu'il ne pourra plus le représenter.

L'instruction du dossier par l'Association ne préjuge en rien la validation de l'opération par le Pôle National des CEE qui dispose d'un délai de 6 ans pour contrôler les opérations et les invalider.

## **6.3 Paiement - remboursement**

- Si l'Association a instruit le dossier d'économies d'énergie :
  - ⇒ Elle règlera la facture du Partenaire, dans les 30 jours fin de mois le 15 suivant son instruction du dossier et après réception de la facture, le cas échéant, modifiée, et dans le cas où le partenaire effectue lui-même le contrôle par un organisme accrédité COFRAC après la réception du contrôle positif.
  - ⇒ Elle effectuera les formalités auprès du Pôle National des CEE.
- Si l'Association n'instruit pas le dossier d'économies d'énergie, aucune rémunération n'est versée ni due au Partenaire.

Au cas où le Pôle National des CEE ne valide pas l'opération (pour des raisons tenant aux documents fournis par le Partenaire ou pour toute autre raison de conformité), l'Association en informe le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra restituer dans les huit jours la rémunération perçue sur l'opération invalidée.

## **Article VII – Audit - Informations**

Le Partenaire accepte que l'Association puisse procéder dans ses locaux ou sur demande par mail à un audit réalisé directement par elle ou par un expert de son choix, à tout moment et autant de fois qu'elle le souhaite, pendant la durée du contrat afin de vérifier que le Partenaire respecte les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de CEE.

Lorsque les travaux sont réalisés par un Entrepreneur qui n'est pas le Partenaire, ce dernier s'engage à informer l'Entrepreneur qu'il est susceptible de faire l'objet de l'audit précité auquel il ne pourra s'y opposer sous peine de voir le dossier CEE rejeté par l'Association.

A ce titre, le Partenaire s'engage à communiquer à première demande, toutes informations et tous documents permettant de s'assurer que le Partenaire ou l'Entrepreneur a les moyens financiers, techniques et la capacité en ressources humaines pour réaliser des opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en matière de CEE (e. i. : volume CEE collectés par le Partenaire, sous-traitance, nombre de salariés, comptes annuels, assurance garantie décennale, déclarations URSSAF...).

En cas de manquement aux obligations révélées par l'audit, les frais de ce dernier seront refacturés au Partenaire.

## **Article VIII – Assurance responsabilité civile**

Le Partenaire s'engage à fournir avant la signature du présent contrat une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile ou celle de l'Entrepreneur au titre du présent contrat et au regard des dispositions légales et réglementaires en matière de CEE, avec le plafond de dommages directs consécutifs.

### **Article IX – Exclusivité**

Les Parties conviennent que le présent contrat n'entraîne pas d'obligation d'exclusivité. Les Parties restent libres de conclure avec tout tiers des conventions de même nature.

Toutefois, lorsque le Partenaire a engagé une action dans le cadre de la délégation qu'il détient de l'Association, il s'engage à poursuivre l'action pour le compte exclusif de l'Association. Le chiffrage du dossier sur le site extranet de l'Association avant la réalisation des travaux ou la signature de l'OAI, engage cette clause d'exclusivité.

### **Article X – Responsabilité du Partenaire**

Le Partenaire est seul responsable et comptable vis-à-vis de l'Association des opérations d'économies d'énergie qu'il conseille et des documents qu'il établit, fait signer, ou transmet à l'Association au titre des dossiers CEE, que les travaux aient été réalisés par lui ou par des Entrepreneurs qu'il a conseillés.

Dans le cas où le Partenaire ne réalise pas les travaux, il fera son affaire personnelle de tout recours contre l'Entrepreneur qu'il aura conseillé et qui aura réalisé les travaux.

Aussi, le Partenaire restera engagé, pendant toute la durée de six ans prévue par l'article R 222-4 du Code de l'énergie, de toutes les conséquences d'une éventuelle contestation et/ou invalidation d'une opération par le Pôle National des CEE.

En aucun cas il ne pourra rechercher la responsabilité de l'Association pour avoir instruit son dossier et procéder aux formalités auprès du Pôle National des CEE et lui réclamer une quelconque indemnisation ou refuser le remboursement de la rémunération versée par l'Association.

Tout manquement grave et avéré du Partenaire aux dispositions légales et réglementaires notamment en matière de CEE constaté par l'Association, y compris après l'expiration du présent contrat, lui sera notifié par elle par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Partenaire aura un délai de 15 jours pour fournir toutes explications, informations et tous justificatifs sollicités par l'Association pour apprécier dans son ensemble le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations traitées par le Partenaire.

L'association pourra décider, si elle estime insuffisants les explications, informations et documents communiqués par le Partenaire, le retrait de tout ou partie des CEE générés par les dossiers du Partenaire et solliciter le remboursement de toutes les rémunérations correspondantes qui lui auront été versées, sans préjudice pour le Partenaire.

Il est expressément rappelé que l'arrêté du 29 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 25 mars 2020, relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE dispose en son article 3-8 :

*« Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire de la charte mentionnée à l'article 3-7-1 le bénéfice des droits attachés à cette charte dans le cas où ce signataire ferait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour l'un des faits suivants ainsi que dans le cas où, informé qu'un de ses partenaires ou sous-traitants fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour l'un des faits suivants, le signataire ne mettrait pas en œuvre les mesures appropriées :*

- « – pratiques commerciales déloyales (agressives et/ou trompeuses) ;*
- « – abus de faiblesse ; « – démarchage téléphonique illicite ;*
- « – usurpation de l'identité de l'Etat ; « – clauses abusives dans les contrats et le non-respect du droit des contrats ;*
- « – non-respect des garanties légales ou commerciales ; « – non-respect récurrent du délai de paiement des primes sur lequel s'est engagé le signataire ; « – non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle ;*
- « – non-respect des règles relatives au crédit à la consommation ;*
- « – non-respect des règles relatives à la protection des données ;*

« – usurpation d'un ou plusieurs signes de qualité ; « – faux ou usage de faux. »

Le respect de ces règles par le partenaire s'applique à tout contrat conclut avec AIDEE

### **Article XI – Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une période commençant le jour de sa signature et se terminant le 30 novembre 2021. Il peut toutefois être résilié, à tout moment pendant cette période, par l'une ou l'autre partie, sans motif, par lettre RAR, avec effet au terme d'un préavis de 2 mois. Il est d'ores et déjà convenu que cette résiliation est sans préjudice.

L'obligation de remboursement prévue à l'article VI ci-dessus survit, malgré la fin du contrat, pour la durée prévue par l'article R 222-4 du Code de l'énergie.

Les dispositions de l'article VI persisteront entre les Parties au-delà de la fin du présent contrat.

### **Article XII – Sous-Traitance**

Le Partenaire s'engage, en cas de recours à la sous-traitance par lui ou par l'Entrepreneur qu'il conseille, qui doit être limité à un maximum de 30 % son activité relevant de la mise en œuvre des travaux, à apporter, pour toutes les opérations, la preuve d'un accord entre le Bénéficiaire de l'opération et lui ou l'Entrepreneur principal quant à l'intervention de sous-traitants. Les éléments permettant de prouver cet accord sont, conformément à la lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie » du ministère de la transition écologique et solidaire de septembre 2018 :

- la mention de la raison sociale et SIREN du sous-traitant ayant réalisé les travaux sur la preuve d'engagement (devis, contrat) ; ou
- un autre accord écrit intervenant pendant la durée du contrat, avant l'intervention du sous-traitant, daté par le Bénéficiaire mentionnant spécifiquement la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et SIREN du sous-traitant.

### **Article XIII – Intuitu personae**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Partenaire s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de sa société) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société.

Le Partenaire s'engage à notifier à l'Association, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de cession et de transfert du contrat ainsi que tout projet de changement de contrôle de sa société au sens des articles L 233-3 et 233-4 du code de commerce, en communiquant l'identité du Bénéficiaire de la cession, du transfert ou du nouvel actionnaire contrôlant sa société.

L'Association disposera d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la notification pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation du projet notifié.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, le projet notifié sera réputé refusé par l'Association.

Si en l'absence de notification du projet par le Partenaire ou en dépit du refus de l'Association, la cession ou le transfert ou le changement de contrôle était réalisé, l'Association serait en droit de résoudre le présent contrat, aux torts du Partenaire, dans les conditions précisées à l'article XVII, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qu'elle serait également en droit de réclamer, de ce fait, au Partenaire.

### **Article XIV - Règlement général sur la protection des données**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) – « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le Partenaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement de l'Association les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le responsable du traitement est l'Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Énergétique (AIDEE), association Loi 1901 publiée au Journal Officiel le 1er avril 2006, ayant son siège social au 114, avenue de Wagram - 75017 PARIS.

Le Partenaire est qualifié de sous-traitant au sens du RGPD dans la mesure où le Partenaire traite des données à caractère personnel dans le cadre de la constitution des dossiers d'économies d'énergie, pour le compte, sur instruction et sous l'autorité de l'Association.

En revanche, les présentes dispositions contractuelles ne concernent pas les données à caractère personnel traitées par le Partenaire, en qualité de responsable de traitement, pour d'autres finalités.

Les données à caractère personnel collectées seront utilisées afin de gérer les dossiers permettant aux Bénéficiaires d'obtenir une prime d'économies d'énergie dans le cadre de la réglementation des Certificats d'Economies d'Energie, d'en vérifier leur éligibilité aux Certificats d'Economies d'Energie, et d'adresser au Partenaire sa rémunération (finalité du traitement des données à caractère personnel).

Selon le traitement des données à caractère personnel en cause, l'Association traitera les données à caractère personnel sur la base de ce fondement juridique :

Une relation contractuelle entre le Partenaire, le Bénéficiaire et l'Association : le traitement des données à caractère personnel est généralement nécessaire à la préparation, gestion, suivi des dossiers des personnes concernées et paiement de la prime des obligations légales applicables aux activités de l'Association. L'Association est notamment tenue par le respect des obligations légales et réglementaires dans le cadre de la délégation des Certificats d'Economies d'Energie (dispositif introduit par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat civil (nom, prénom) ;
- Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) ;
- Données de vie personnelle (vie familiale) ;
- Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale), le cas échéant ;

Les catégories de personnes concernées sont : les Clients et les Bénéficiaires des travaux de rénovation énergétique susceptibles d'obtenir une prime d'économies d'énergie ; les Partenaires, les Entrepreneurs, les sous-traitants.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée légale de conservation de 9 années exigée par l'Administration en matière de Certificats d'Economies d'Energie. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

L'Association peut avoir à partager les données à caractère personnel avec les personnes habilitées par elle (i.e. le personnel de l'Association), les partenaires des offres, les prestataires de l'Association pour la gestion des dossiers, l'Administration dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie, et toute autorité administrative ou judiciaire lorsque cela est requis en vertu du droit applicable.

Le Partenaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- fournir, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise le document comportant entre autres les informations RGPD.
- aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et



- d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage),
- adresser les demandes d'exercice par les personnes concernées de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), dès réception par courrier électronique au responsable du traitement,
  - mettre à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
  - notifier à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement et après son accord, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques,
  - mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - détruire toutes les données à caractère personnel au terme de la durée de conservation qui est 7 ans.

Le Partenaire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 48 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

#### **Article XV – Lutte contre le travail dissimulé**

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Dans le cadre du contrat et pendant toute sa durée, le Partenaire s'engage à se conformer aux règles édictées par le Code du travail, relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Si le Partenaire ne respectait pas ces obligations, pendant le cours du présent contrat, AIDEE l'enjoindrait de s'y conformer sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès qu'il aurait connaissance d'un manquement.

Le contrat serait résilié sans indemnité, aux frais et risques du Partenaire, si cette mise en demeure restait infructueuse passé un délai de 15 jours.

Enfin, le Partenaire remet à AIDEE, conformément aux dispositions de l'Article D.8254-2 du Code du travail, au jour de la signature des présentes, ainsi que tous les six mois jusqu'à la fin du contrat, si un ou plusieurs de ses salariés sont des salariés étrangers ressortissants de pays tiers soumis à autorisation de travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 dudit Code.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Partenaire s'engage à appliquer aux Entrepreneurs qu'il conseille, dans le cadre du contrat, les mêmes règles que celles décrites au présent article.

#### **Article XVI – Lutte contre la corruption et la fraude**

Dans le processus de production des certificats d'économies d'énergie, le Partenaire s'engage à faire preuve de la plus grande vigilance à l'effet d'identifier et de lutter contre le risque de corruption et de fraude. Le Partenaire s'engage à sensibiliser les Entrepreneurs dans le cadre du contrat à la lutte contre la corruption et la fraude.

#### **Article XVII – Résolution en cas de manquements et règlement des conflits**

##### **17.1 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

## **17.2 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations**

En cas de violation avérée des dispositions légales et réglementaires en matière de CEE constatée par l'Association sur plus d'un dossier, en cas de survenance d'un fait visé à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE, de violation de la clause Intuitu Personae, ou de violation des règles du code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le contrat pourra être résolu au gré de l'Association. Il est expressément entendu que cette résolution pour ce manquement aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

### **Article XVIII – Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec les Clients, les Entrepreneurs, le Pôle National des CEE, les sous-traitants.

### **Article XIX – Confidentialité**

Les termes du présent Contrat sont confidentiels. Les Parties signataires s'engagent à ne divulguer le présent Contrat à aucun tiers sauf pour permettre son exécution ou sur demande expresse des autorités administratives et/ou judiciaires.

### **Article XX – Loi applicable et litige**

Le présent contrat sera soumis à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend découlant de cet accord pendant un délai de 30 jours. **Dans le cas contraire, et passé ce délai, toutes les difficultés qui pourraient naître entre les parties, à l'occasion de l'exécution du présent contrat et/ou de son interprétation seront soumises au tribunal de commerce de Paris.**

### **Article XXI – Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social tel que figurant en tête du présent contrat.

Toute notification sera faite par écrit et si nécessaire, par lettre RAR. Celle-ci sera réputée reçue et produira effet dès la date de sa première présentation.

Fait à Paris le .....

Fait à.....le.....

### **En deux exemplaires originaux**

**Pour AIDEE,  
Jérôme BOURGOIN**  
« Lu et approuvé – Bon pour accord »

**Pour**  
**en qualité de**  
« Lu et approuvé – Bon pour accord »

**Signatures et cachet de l'Association**

**Signature et cachet de l'entreprise**

**NB : Les parties devront parapher chaque page de la présente convention et faire précéder leur signature au bas de la dernière page de la date et des mentions manuscrites indiquées.**